

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU WOURI, JUGEMENT CIVIL N°507/CIV
DU 08 MAI 2012, LIQUIDATION SOPARCA**

LE TRIBUNAL

- Vu les lois et règlements en vigueur ;
- Vu les pièces du dossier de procédure ;
- Vu les réquisitions du ministère public ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Attendu que par rapport daté du 30 janvier 2012 le juge-commissaire aux opérations de redressement judiciaire de la société SOPARCA a saisi le Tribunal de grande instance du Wouri pour s'entendre :
- Constaté que le passif de l'entreprise a été apuré ;
- Constaté que le but du redressement a été atteint ;
- Clôturer le redressement judiciaire de la SOPARCA pour extinction du passif ;
- Attendu qu'il résulte dudit rapport que suite aux difficultés économiques qui ont entraîné la cessation de paiement, la SOPARCA SA a été admise au bénéfice du redressement judiciaire par jugement civil n°860 du 05 août 1993 ;
- Que par ordonnance n°401 du 07 septembre 1993, le juge-commissaire a autorisé ladite structure à continuer ses activités ;
- Que le concordat de redressement judiciaire voté le 02 février 1997, a été homologué par jugement n°333 du 02 février 1997 ;
- Que ce concordat n'avait pas pu être exécuté en son temps, le débiteur principal représenté par le président du conseil d'administration Georges Charpentier, n'avait pas réussi à obtenir l'onction de nouveaux partenaires pour la relance des activités bien qu'il ne voulut pas voir dissoute une entreprise créée par son père et ses amis ;
- Que par jugement n°001 du 02 juillet 2003, le tribunal de grande instance du Wouri a ordonné la conversion du concordat de redressement en liquidation judiciaire ;
- Que les dirigeants sociaux qui ont interjeté appel et formé pourvoi contre cette décision ont obtenu gain de cause à travers l'ordonnance n°129 rendue le 07 janvier 2004 par le Président de la Cour suprême du Cameroun ;

- Qu'en exécution de cette décision de la juridiction suprême, le Tribunal de grande instance du Wouri a, par jugement n°981 du 17 décembre 2009, ordonné la poursuite des opérations d'apurement du passif sous le régime du redressement judiciaire ;
- Qu'à la demande des actionnaires, le juge-commissaire a ordonné la vente de l'immeuble bâti sis à Akwa ; objet du titre foncier n°804/W et dont le produit a servi à désintéresser tous les créanciers privilégiés, hypothécaires, chirographaires et les dettes concordataires ;
- Que le reliquat du produit de la vente a été réservé au compte de la société SOPARCA ;
- Qu'en plus de celui-ci, l'actif résiduel est constitué des immeubles non bâtis sis à BOJONGO BONABERI objet des titres fonciers n°7377/W et 16186/W, les biens meubles répartis en trois rubriques à savoir le matériel et mobilier de bureau ; les usines, les machines et appareils des branches Unilever, parfumerie et cosmétiques, cartonnerie, ont été laissés à la disposition de la direction de la société SOPARCA qui entend relancer ses activités en se déployant sur le site de BOJONGO-BONABERI ;
- Attendu que le juge-commissaire conclut dans son rapport que le but du redressement judiciaire a été atteint en ce que toutes les dettes ont été apurées et que l'entreprise dispose des moyens pour la continuation de ses activités ;
- Attendu que dans ses réquisitions du 20 avril 2012 le ministère public a requis la clôture des opérations de redressement judiciaire pour extinction du passif ;
- Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la clôture de la procédure de redressement judiciaire de la société SOPARCA pour extinction du passif conformément à l'article 178 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par ces motifs

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Reçoit le ministère public en ses réquisitions ;
- Constate la bonne exécution du plan de concordat et des engagements pris par la Société de Parfumerie du Cameroun (SOPARCA) mise sous redressement judiciaire par jugement n°860 du 05 août 1993 ;

- Prononce par conséquent la clôture du redressement judiciaire de cette société pour extinction du passif ;
- Ordonne à la diligence du Greffier en chef du tribunal de céans, les mentions et insertions prévues par la loi ;
- Met les dépens à la charge de la société SOPARCA SA ;
- (...).